



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

[...]
Directeur des ressources
Agence européenne des produits
chimiques (ECHA)
Annankatu 18
00100 Helsinki
FINLANDE

Bruxelles, le 15 mars 2018
WW/ALS/sn/D(2018)0602 C 2015-1029
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable concernant la procédure d'alerte éthique de l'ECHA (dossier 2015-1029)

Madame/Monsieur [...],

Le 19 novembre 2015, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant la procédure d'alerte éthique au sein de l'ECHA.²

Le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique (ci-après les «lignes directrices»)³. C'est pourquoi la description des faits et de l'analyse juridique ne mentionnera que les aspects qui s'écartent de ces lignes directrices ou qui doivent encore être améliorés. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais, dans l'attente de la réponse de l'ECHA aux questions portant sur les mesures de sécurité. Le 29 janvier 2018, nous avons informé l'ECHA par courrier électronique qu'afin de donner suite au dossier, nous incluons dans l'avis une recommandation concernant la sécurité de cette activité de traitement.

³ Lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-07-18_whistleblowing_guidelines_fr.pdf

toutes les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place dans le cadre du lancement d'une alerte éthique au sein de l'ECHA.

Les recommandations et rappels du CEPD apparaissent en gras ci-dessous.

Description et évaluation

1. Transférer les informations au cas par cas

Les procédures de lancement d'une alerte éthique visent à fournir des filières sûres permettant à toute personne de signaler les cas potentiels de fraudes, corruptions et autres manquements et irrégularités graves dont elle a connaissance. Les procédures internes de l'ECHA prévoient au point 2 relatif au lancement d'une alerte éthique interne que le destinataire de l'information est tenu de transmettre cette information sans tarder à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Il est par ailleurs mentionné que si l'agent concerné est libre de choisir les filières de communication, l'information doit, au bout du compte, parvenir à l'OLAF dans un bref délai.

À la lumière de ce qui précède, le CEPD souligne que l'OLAF est l'organe compétent pour enquêter sur les cas de fraude au détriment du budget de l'UE et sur les allégations de faute grave. Étant donné que le champ d'application de la procédure de lancement d'une alerte éthique n'est pas limité aux seuls cas de fraude potentielle, il est possible que l'ECHA reçoive des informations qui ne relèvent pas de la compétence de l'OLAF. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Par conséquent, **il conviendrait que l'ECHA évalue les critères régissant le transfert des informations à caractère personnel à l'OLAF au cas par cas et adapte les procédures internes en conséquence.**

2. Garantir la confidentialité des données de toutes les personnes concernées par un rapport d'alerte éthique

Le CEPD salue le fait que l'ECHA garantit la protection de l'identité du lanceur d'alerte mais **rappelle à l'ECHA que la personne accusée doit bénéficier de la même protection que le lanceur d'alerte** en raison du risque éventuel de stigmatisation et de victimisation de cette personne au sein de l'organisation dont elle est membre. Les personnes accusées seront exposées à ces risques avant même de savoir qu'elles ont été mises en cause et avant même que les allégations aient fait l'objet d'une enquête pour déterminer si elles sont fondées ou non.

3. Mesures de sécurité

[...]

* *
*

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'ECHA veillera à mettre pleinement en œuvre les considérations et recommandations contenues dans le présent avis. Par conséquent, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2015-1029.**

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, ECHA